



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté portant autorisation de fonctionnement
des dispositifs d'Assistance Educative en Milieu Ouvert Renforcée avec Hébergement au
sein de la Maison d'Enfants à Caractère Social CLAIR MATIN
à Borce (64490), gérée par l'Association Les Pupilles de l'Enseignement Public 64
(LES PEP64) à Billère (64140)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif à la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.222-1 et suivants, L.312-1-I-1° et 4° relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), L.312-8 relatif à l'évaluation de la qualité des prestations, L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation, L.313-13 à L.313-27 relatifs aux contrôles administratifs et sanctions pénales, D.312-204 relatif au rythme des évaluations et L.133-6 relatif aux incapacités d'exercice suite à condamnation ; D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles L.112-2-4°, L.112-14 et R.241-3 à R.241-9 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté portant habilitation du Foyer Clair Matin géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du 1^{er} décembre 1998 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2025-2029 ;

Vu le Schéma Enfance Famille Prévention Santé 2019-2023 du Département des Pyrénées-Atlantiques reconduit pour deux ans par délibération du 20 octobre 2023 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Sud en vigueur ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Considérant le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2024 déposé par l'association Les Pupilles de l'Enseignement Public 64 dite LES PEP64, dont le siège social est Billère (64140) et son renouvellement 2025-2029 pris par délibération de l'assemblée départementale en date du 27 juin 2025 ;

Considérant que ce rapport est compatible avec l'arrêt rendu par la 1^{ère} chambre civile de la cour de cassation rendu le 2 octobre 2024 (n°21-25.974) stipulant que la mesure dite de « placement éducatif à domicile » relève d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert prévue par l'article 375-2 du code civil ;

Considérant que dans le cadre d'une adaptation des réponses aux besoins des jeunes confiés par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Pyrénées-Atlantiques, le gestionnaire propose d'aménager ses prestations relevant de la parentalité ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'Association Les Pupilles de l'Enseignement Public 64 (Les PEP64) sise Zone d'Activité Actitech, 9 rue de l'Abbé Grégoire, 64140 Billère, est autorisée à gérer le service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert sis MECS Clair Matin, 7 rue Pierre Daguerre, 64400 Oloron-Sainte-Marie.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} juillet 2025, pour une durée de quinze ans, la capacité d'accueil du service d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert Renforcée avec Hébergement est de **13 mesures simultanées**.

Cette capacité est répartie comme suit :

- **7 mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert Renforcée avec Hébergement (AEMO-RH)** destinées à un public mixte de 4 à 18 ans accueilli au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
- **6 mesures d'Aide Éducative à domicile Renforcée avec Hébergement (AED-RH)**, mesures administratives relevant de la responsabilité du Président du Département des Pyrénées-Atlantiques et destinées à un public mixte de 4 à 18 ans accueilli au titre des articles L.222-1, L.222-2 & L.222-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 4 :

L'Association Les Pupilles de l'Enseignement Public 64 (Les PEP64) est répertoriée dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 5 :

Ces établissements et services sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 :

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance peut être retirée par le Président du Conseil départemental pour les motifs prévus à l'article L.313-9 du CASF.

ARTICLE 7 :

En cas de dysfonctionnement grave constaté lors d'une inspection, le Président du Conseil départemental peut mettre en œuvre les mesures de contrôle et de police administrative prévues aux articles L.313-13 et suivants du CASF.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance des autorités ayant délivré l'autorisation et pourra donner lieu à un arrêté modificatif.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 10 :

Le renouvellement de l'autorisation est conditionné aux résultats des évaluations sur la qualité des prestations délivrées par l'établissement sur la période couvrant les quinze ans.

ARTICLE 11 :

La direction de l'établissement s'engage à vérifier auprès des services compétents de l'Etat que les personnes (professionnels ou bénévoles) en contact avec les mineurs accueillis n'ont fait l'objet d'aucune condamnation figurant sur leur casier judiciaire (contrôle du B2), suivi de la consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

Le résultat de cette vérification devra être envoyé à Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – Direction générale adjointe des Solidarités humaines – DAG – Service contrôle et démarche qualité situé à l'Hôtel du Département 64 avenue Jean Biray 64058 Pau cedex 9, à l'adresse : contact.controle-qualite@le64.fr.

À partir du 1er octobre 2025, en amont de toute embauche la personne devra fournir à l'employeur une attestation d'honorabilité. Cette demande devra être renouvelée tous les trois ans.

Lorsqu'une mention figure sur le bulletin n°2 du casier judiciaire, il appartiendra aux autorités de contrôle de vérifier la compatibilité de la mention avec l'exercice de missions en contact avec des mineurs et, le cas échéant

de délivrer l'attestation d'honorabilité. Dans le même sens, si une mention figure sur le FIJAIS c'est à la Direction Générale de La Cohésion Sociale (DGCS) qu'il reviendra de statuer sur la délivrance de l'attestation d'honorabilité.

A ce titre, lors d'une inspection, le service contrôle et démarche qualité du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques s'attachera de vérifier la présence des attestations d'honorabilité pour chaque personne intervenant auprès de la structure.

ARTICLE 12 :

12.1 - Incident relatif aux missions de l'Association LES PEP64

Tout incident relatif à un(e) mineur(e) confié(e) doit faire l'objet d'une information sans délai à la Direction générale adjointe des Solidarités humaines – DAG – Service contrôle et démarche qualité du Département des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse : signalements-incidents-PE@le64.fr et à la DTPJJ de l'Aquitaine Sud qui y donneront la suite qui s'impose.

12.2 - Information préoccupante relatif à tout mineur confié

Au sens de l'art. R226-2-2 du CASF « L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.226-3 pour alerter le Président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être».

Toute information préoccupante devra être transmise sans délai au Cadre de la protection de l'enfance ayant en charge le suivi du mineur et à la CRIP (Cellule de recueil des informations préoccupantes) du Département des Pyrénées-Atlantiques, par voie numérique : crip@le64.fr.

ARTICLE 13 :

De par les missions du service, la transmission de tous documents contenant des informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (mineure ou majeure), doit se faire dans le respect de la réglementation en vigueur (Règlement général sur la protection des données (RGPD) - Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Pour le Département des Pyrénées-Atlantiques, le responsable du traitement de ces données est son Président. En cas de difficultés ou pour toute information, s'adresser au Délégué à la protection des données du Département (dpd@le64.fr) ou au délégué à la protection des données du ministère de la justice (dpd@justice.gouv.fr).

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sur le site internet du Département des Pyrénées-Atlantiques (<https://publication-actes.le64.fr>). Il sera également notifié au gestionnaire.

ARTICLE 15 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-Atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau soit par voie postale (tribunal administratif – Villa Noulibos – 50 cours Lyautey 64010 Pau Cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 16 :

Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest et Monsieur le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le

LE PREFET

LE PRÉSIDENT